Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/1274

30.1.2024

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet de mesures restrictives prévues par la décision 2011/72/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2024/ 421 du Conseil, et par le règlement (UE) nº 101/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2024/426 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie

(C/2024/1274)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes mentionnées à l'annexe de la décision 2011/72/PESC du Conseil ([1]), modifiée par la décision (PESC) 2024/421 du Conseil ([2]), et à l'annexe I du règlement (UE) nº 101/2011 du Conseil ([3]), mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2024/426 du Conseil ([4]).

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes désignées, a décidé que les personnes mentionnées dans les annexes susvisées devraient continuer de figurer sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives prévues par la décision 2011/72/PESC et le règlement (UE) nº 101/2011.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites web mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) nº 101/2011 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant le 30 août 2024 à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les observations reçues seront prises en compte aux fins du prochain réexamen de la liste des personnes désignées, effectué par le Conseil au titre de l'article 5 de la décision 2011/72/PESC et de l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 101/2011.

([1]) OJ L 28 du 2.2.2011, p. 62.
([2]) OJ L, 2024/421, 30.1.2024, http://data.europa.eu/eli/dec/2024/421/oj
([3]) OJ L 31 du 5.2.2011, p. 1.
([4]) OJ L, 2024/426, 30.1.2024, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/426/oj